



**ARRÊTÉ n° 2022-11-893**  
**ANNULE ET REMPLACE**  
**L'ARRETE 2022-07-650 ET**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION DE**  
**LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT DU CIRQUE «**  
**NEPTUNE » - ESPLANADE DU**  
**COLLEGE/QUARTIER LES PESSADES-**  
**SUR LA COMMUNE DE MORIERES-LES-**  
**AVIGNON EN AGGLOMERATION**

**Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,**

Vu les articles L2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois n°82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.225,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

**CONSIDERANT** l'arrêté 2022-07-650 donnant l'accord à l'entreprise LOYAL pour une occupation du domaine public du 21 au 27 novembre 2022,

**CONSIDERANT** la demande de changement de date pour une occupation du domaine public faite par l'entreprise LOYAL STANISLAS, représentée par Monsieur Stanislas LOYAL - gérant du CIRQUE « NEPTUNE » pour la période du 28 novembre au 3 décembre 2022,

**CONSIDERANT** l'accord donné par la collectivité en date du 10 novembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise LOYAL STANISLAS représentée par Monsieur Stanislas LOYAL, gérant du CIRQUE « NEPTUNE », est autorisé à occuper le domaine public en vue de la réalisation de spectacles dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** : L'entreprise LOYAL STANISLAS - Cirque « NEPTUNE » - est autorisé à stationner devant l'esplanade du collège Anne Frank / Quartier Les Pessades (terrain vague face au collège) pour la période du 28 novembre au 3 décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 3** : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au droit des spectacles sauf riverains.



**ARTICLE 4** : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses spectacles.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du 28 novembre au 3 décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au Directeur Général des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, aux services de Police Municipale.

Fait à MORIERES LES AVIGNON,

Le 14/11/2022

Le Maire,  
Grégoire SOUQUE

